

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Unité départementale de la Gironde

Réf. : AD-UT33-CRC-16-755

N°S3IC : 52.06982

Affaire suivie par : Audrey DURUPT

Tél : 05 56 24 83 53 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : audrey.durupt@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Modifications des conditions d'exploitation

Bordeaux, le 10 AOUT 2016

Établissement concerné :

Société SUD GIRONDE ENROBES

Zone Industrielle de la Châtaigneraie

33210 LANGON

**Rapport de l'Inspection des installations classées  
au  
Conseil départemental de l'Environnement  
et des Risques sanitaires et technologiques**

La société SUD GIRONDE ENROBÉS a déposé, en août 2012 et en mars 2014, deux dossiers de porter à connaissance relatifs à des modifications des conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage sise à Langon, conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement.

Le présent rapport a pour objet de présenter les conclusions de l'inspection des installations classées sur les éléments fournis dans le dossier de modifications ainsi que nos propositions sur les suites à donner.

## 1. **ACTIVITÉS**

La société SUD GIRONDE ENROBÉS dispose des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation n°16004 du 18 avril 2006 pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers,
- arrêté préfectoral complémentaire n°16004 du 17 décembre 2009.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°16004 du 17 décembre 2009 actait le classement suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime (A, E, D, NC)
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers (5 % d'eau)	140 t/h	A
2515-1	Mélange de cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels (enrobage à chaud) Criblage concassage mobile Mélange de minéraux (enrobage à froid)	300 kW 250 kW 55 kW Total : 605 kW	A
2521-2b	Centrale d'enrobage à froid à l'émulsion de bitume	400 t/an	D
1520-2	Dépôts de matières bitumineuses fluides	160 t	D
2915-2	Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles dont la température d'utilisation (200°C) est inférieure au point éclair du fluide (283°C)	9000 l de fluide	D
2516	Stockage de ciment	45 m <sup>3</sup>	NC
2517	Station de transit de produits minéraux solides	13 000 m <sup>2</sup>	NC

## 2. MODIFICATIONS SOUHAITÉES

Les modifications portées à la connaissance du Préfet par l'exploitant sont les suivantes :

- en août 2012 :
  - remplacement des 2 cuves horizontales de bitume de 80 m<sup>3</sup> et 70 m<sup>3</sup> par 2 cuves verticales de 100 m<sup>3</sup> et 60 m<sup>3</sup> (ancienne rubrique 1520 devenue 4801),
  - remplacement du système de chauffage par fluide caloporteur des cuves de bitume par un système électrique (rubrique 2915) ;
- en mars 2014 :
  - remplacement de la centrale d'enrobage à froid par une nouvelle centrale d'enrobage à froid de capacité de production de 210 t/j et une centrale à béton de capacité de malaxage d'1 m<sup>3</sup> (rubriques 2521-2 et 2518),
  - ajout d'une cuve d'émulsion de 40 m<sup>3</sup> (ancienne rubrique 1520 devenue 4801),
  - remplacement du silo de 45 m<sup>3</sup> de ciment par 2 cuves de 40 m<sup>3</sup> et ajout d'un silo de 30 m<sup>3</sup> de chaux (rubrique 2516).

De plus, le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2517 « Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ». La société SUD GIRONDE ENROBÉS était autorisée à exploiter une plate-forme de transit de minéraux d'un volume de 13 000 m<sup>3</sup>, précédemment non classée et d'une superficie de 9 320 m<sup>2</sup>, désormais soumise à déclaration suite à la modification précitée.

En outre, le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a supprimé la rubrique 1520 et a créé la rubrique 4801.

Suite aux modifications précitées, le nouveau classement des activités sera le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime (A, E, D, NC)
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud	140 t/h	A
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. a) La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	300 kW 250 kW 55 kW Total : 605 kW	A

2521-2	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 2. à froid b) La capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	1 100 t/j	D
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Bitume : 100 + 60 m <sup>3</sup> Émulsion : 40 m <sup>3</sup> + 50 m <sup>3</sup> Total : 250 t	D
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 3. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Surface de l'aire de transit : 9 320 m <sup>2</sup>	D
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 b) La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3m <sup>3</sup>	Capacité de malaxage : 1 m <sup>3</sup>	D
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Ciment : 2 x 40 m <sup>3</sup> Chaux : 30 m <sup>3</sup> Total : 110 m <sup>3</sup>	NC

### **2.1. REMPLACEMENT DES CUVES DE BITUME**

Comme indiqué ci-dessus, le remplacement des 2 cuves horizontales de 80 m<sup>3</sup> et 70 m<sup>3</sup> de bitume par 2 cuves verticales de 100 m<sup>3</sup> et 60 m<sup>3</sup> de bitume n'a pas d'impact sur le classement de l'établissement. L'exploitant indique que celles-ci sont placées dans un bac de rétention de 250 m<sup>3</sup>. Par ailleurs, l'exploitant projette d'installer une cuve d'émulsion de bitume de 50 m<sup>3</sup>.

**L'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2006 encadrait déjà cette activité, aussi le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prévoit uniquement une réactualisation des prescriptions relatives aux rétentions.**

### **2.2. MODIFICATION DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE DES CUVES DE BITUME**

Le remplacement du système de chauffage par fluide caloporteur des cuves de bitume par un système électrique a pour conséquence le déclassement de ce système au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Par conséquent, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prévoit l'abrogation des prescriptions relatives à cette activité.**

### **2.3. REMPLACEMENT DE LA CENTRALE D'ENROBAGE À FROID**

L'exploitant souhaite remplacer la centrale d'enrobage à froid par une nouvelle centrale d'enrobage à froid de capacité de production de 210 t/j et une centrale à béton de capacité de malaxage d'1 m<sup>3</sup>.

**La mise en place d'une centrale à béton aura pour impact l'augmentation de la consommation d'eau et l'apparition de rejets aqueux issus de cette installation. En conséquence, le projet d'arrêté prévoit l'encadrement de l'utilisation de l'eau et des rejets aqueux. De plus, conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux centrales à béton soumises à déclaration, le projet d'arrêté prévoit des règles d'implantation pour la centrale.**

**Pour ce qui concerne la centrale d'enrobage à froid, l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006 encadrait déjà cette activité.**

### **2.4. AJOUT D'UNE CUVE D'ÉMULSION**

**L'ajout d'une cuve d'émulsion de 40 m<sup>3</sup> n'a pas d'impact sur le classement de l'établissement et n'engendre pas de modification de l'arrêté puisque celui-ci réglemente déjà cette activité.**

### **2.5. AUGMENTATION DE LA QUANTITÉ DE PRODUITS MINÉRAUX PULVÉRULENTS STOCKÉS**

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, malgré l'augmentation des quantités de produits minéraux pulvérulents sur site, cette activité reste non classée.

**Malgré le non classement de cette activité, des prescriptions génériques ont tout de même été intégrées dans le projet d'arrêté complémentaire.**

### **2.6. MODIFICATION DE LA RUBRIQUE 2517**

**Des prescriptions relatives à l'organisation des stockages de minéraux ont été intégrées au projet d'arrêté afin de tenir compte du passage à déclaration de cette activité.**

## **3. AVIS DE L'INSPECTION**

Les modifications souhaitées par l'exploitant n'engendrent que des modifications mineures du tableau de classement des installations.

Conformément à la circulaire du 14 mai 2012, sur l'application des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement, **ces modifications projetées sont donc considérées comme des modifications non substantielles au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement.**

Des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, sont donc proposées par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

## **4. CONCLUSION**

Au vu des éléments développés, nous proposons aux membres du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de donner un avis favorable à la demande de la société SUD GIRONDE ENROBES, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement  
en charge des installations classées,



Audrey DURUPT